

Objet : Intrusions commerciales, propagande politique, concurrence déloyale – Mise en place de la Commission autonome créée à l'article 42 du Pacte scolaire.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND/SEC ordinaire, spécialisé, autre

Période : 2007

- A Madame la Ministre de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaire et spécialisé ;
- Aux directions des Centres PMS organisés et subventionnés par la Communauté française.
- Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;
- Aux membres du service d'Inspection des Centres PMS ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Associations représentatives des étudiants.

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente

Personne(s)-ressource(s) : Chantal Faidherbe (chantal.faidherbe@cfwb.be)

Renvoi(s) :

Nombre de pages : ... p.

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Intrusions commerciales à l'école - Propagande politique - Concurrence déloyale - Conseil de participation.

Bruxelles, juillet 2007

Madame, Monsieur,

Les établissements scolaires font de plus en plus l'objet de sollicitations –directes ou indirectes- et se voient fréquemment proposer des initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » qui se révèlent en réalité être des opérations de type commercial ou publicitaire.

Pour mémoire, l'article 41 du Pacte scolaire interdit toute activité et propagande politiques ainsi que toute activité commerciale dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libres subventionnés. De même, cet article interdit toute pratique déloyale dans la concurrence entre les établissements susvisés.

Le décret du 26 avril 2007 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement clarifie la situation à laquelle sont confrontés les établissements scolaires, les enseignants et les élèves.

Il met en place une Commission autonome - attendue depuis 1959 - qui a pour missions d'examiner ces infractions aux dispositions de l'article 41 du Pacte scolaire et d'émettre un avis communiqué au Gouvernement, qui statuera définitivement.

Présidée par Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, la Commission comporte les interlocuteurs classiques de l'enseignement que sont les représentants de l'administration, de l'Inspection, des fédérations de pouvoirs organisateurs, des syndicats et des fédérations d'associations de parents. Elle peut s'entourer des experts qu'elle souhaite associer à ses travaux. Ainsi, pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participera aux travaux.

Les membres de la Commission ont pour mission d'apprécier les faits qui leur sont soumis, en tenant compte des particularités liées au milieu scolaire et à l'intérêt des enfants.

Pratiquement, la Commission peut être saisie suite à une requête déposée par un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par une Association de parents, une organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement, par le Gouvernement ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.

Le Conseil de participation de l'établissement scolaire sera toujours sollicité afin de débattre, dans un premier temps, de l'objet de la plainte. Le compte rendu de ces débats sera transmis à la Commission qui sera chargée d'apprécier les faits et de rendre un avis au Gouvernement ; ce dernier décidera s'il y a ou non infraction.

En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra :

1° Prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

2° Avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant mettre en œuvre l'application de la loi quant aux subventions de fonctionnement (article 24§ 2 sexies).

La Commission rendra un rapport annuel d'activités qu'elle transmettra au Gouvernement qui en informera le Parlement.

En clarifiant les ambiguïtés et les différences d'appréciation, tous les outils sont désormais donnés à nos écoles pour apprécier la pertinence des sollicitations à caractère commercial, de propagande ou de concurrence dont elles font l'objet.

Le dossier complet relatif à cette circulaire peut être téléchargé à l'adresse URL : <http://www.contrateducation.be>

Je vous remercie de votre attention.

Marie ARENA